

PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

BULLETIN D'INFORMATION À L'ATTENTION DES JUGES

TOME III / AUTOMNE 2001

PUBLIÉ PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONALE PRIVÉ

I. LES CONVENTIONS DE LA HAYE ET LA CONFÉRENCE – MISE À JOUR

La Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants

Actuellement, la Convention de 1980 compte 69 Etats contractants, 32 par ratification et 37 par adhésion. Les adhésions les plus récentes sont celles d'El Salvador (entrée en vigueur le 1er mai 2001), de l'Estonie (entrée en vigueur le 1er juillet 2001), du Nicaragua (entrée en vigueur le 1er mars 2001), du Pérou (entrée en vigueur le 1er août 2001) et du Sri Lanka (entrée en vigueur le 1er décembre 2001). Le 7 septembre 2000, la Slovaquie a ratifié la Convention, laquelle est entrée en vigueur dans cet Etat le 1er février 2001. Le Gouvernement du Canada a maintenant étendu le champ d'application territorial de la Convention à toutes ses unités territoriales; la Convention est entrée en vigueur dans l'unité territoriale du Nunavut le 1er janvier 2001.

Lors de la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, qui s'est tenue à La Haye du 22 au 28 mars 2001 (voir *infra*), un expert du Maroc a indiqué que son Etat a entrepris les premières démarches pour adhérer à la Convention, et que les conditions posées par la législation interne seront remplies dans un proche avenir.

Le 26 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie, un des Etats successeurs de l'ex-République socialiste de Yougoslavie, partie à la Convention depuis le 1er décembre 1991, a déclaré être liée par la Convention. Le dépositaire (le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas) a considéré cette déclaration comme une notification de continuité, et a annoncé que la Convention est restée en vigueur, sans interruption, entre la République fédérale de Yougoslavie et les Etats contractants, et ce depuis le 1er décembre 1991.

La Convention de 1993 sur l'adoption internationale

Actuellement, 42 Etats sont parties à la Convention de 1993, dont 31 par ratification et 11 par adhésion. 15 Etats ont signé la Convention. Les Etats ayant récemment ratifié la Convention sont l'Albanie (entrée en vigueur le 1er janvier 2001) et la Slovaquie (entrée en vigueur le 1er octobre 2001). Le Gouvernement du Canada a étendu le champ d'application territorial de la Convention à l'unité territoriale du Nunavut, où elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2001. Les Etats ayant récemment signé la Convention sont la Bolivie (10 novembre 2000); la Bulgarie (27 février 2001) et la Fédération de Russie (7 septembre 2000). Lors de la Commission spéciale sur le

fonctionnement pratique de la Convention, qui s'est réunie du 28 novembre au 1er décembre 2000 (voir *infra*), l'Ambassadeur de la République populaire de Chine, Son Excellence M. Hua Liming, a informé l'assemblée, en date du 30 novembre 2000, qu'il venait de signer la Convention au nom de son Gouvernement.

Pendant la Commission spéciale, des experts d'Allemagne, de Grèce, de Hongrie et d'Irlande ont indiqué que leur Etat prévoyait une ratification de la Convention dans le courant de l'année 2001. A cet égard, l'expert de la Suisse a indiqué que la loi est dans sa phase finale au Parlement, et la ratification est prévue pour 2002. Il a été indiqué que le Royaume-Uni espère ratifier la Convention en 2001, dans le but de la mettre en œuvre sur tout le territoire au 1er janvier 2002. La loi autorisant la ratification par les Etats-Unis d'Amérique a été signée par le Président Clinton, le 6 octobre 2000, la ratification étant prévue dans les 24 à 36 mois suivant la date de signature.

La Convention de 1996 sur la protection des enfants

La Convention fait actuellement l'objet de 3 signatures – le Maroc, les Pays-Bas et la Pologne – et elle a été ratifiée par 3 Etats – Monaco, la République Tchèque et la Slovaquie. Elle a d'ores et déjà été approuvée par l'Equateur, lequel est entré en contact avec le dépositaire en vue d'une adhésion à la Convention. La Convention entrera en vigueur le 1er janvier 2002. En Australie, la loi qui met en œuvre la Convention a été introduite. En Irlande, le Parlement (Oireachtas) a voté la loi de mise en œuvre de la Convention. Au Canada, des démarches sont entreprises afin de préparer la législation fédérale uniforme adéquate.

Lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 de mars 2001, l'assemblée a soutenu la Convention de 1996. Dans ses Conclusions et Recommandations (disponibles sur <http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>), la Commission spéciale a reconnu les avantages potentiels de la Convention de 1996 comme complément de la Convention de 1980, et elle a recommandé aux Etats contractants d'envisager une ratification ou une adhésion à cette Convention (Par.7.1).

Pendant la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1993 de novembre-décembre 2000, il a été discuté de la nécessité de régler les placements internationaux d'enfants qui n'aboutissent pas à une adoption, et qui, par conséquent, ne sont pas couverts par la Convention. La Commission spéciale a reconnu l'utilité, à cet égard, de l'article 33 de la Convention de 1996.

Les 15 Etats membres de l'Union européenne soutiennent, de manière générale, la Convention, et des discussions ont eu lieu concernant les procédures adéquates pour une ratification, étant donné que la Communauté et ses Etats membres sont soumis à un régime mixte de compétences pour les matières couvertes par la Convention.

Pour un état complet des trois Conventions relatives à la protection internationale des enfants, voir le site Internet de la Conférence de La Haye: <http://www.hcch.net>.

Nouveaux Etats membres de la Conférence de La Haye

La Conférence de LaHaye de droit international privé compte actuellement 55 Etats membres. Les Etats suivants ont récemment été admis en tant que Membres de la

Conférence et ont accepté son Statut: la Bosnie-Herzégovine (le 7 juin 2001), le Bélarus (12 juillet 2001), le Brésil (23 février 2001), la Géorgie (28 mai 2001), la Jordanie (13 juin 2001), le Pérou (29 janvier 2001) et le Sri Lanka (27 septembre 2001). Le 1er juin 2001, il a été déclaré que la République fédérale de Yougoslavie est Membre de la Conférence avec un effet rétroactif au 26 avril 2001.

Plusieurs Etats sont actuellement en procédure d'adhésion: la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, le Panama, l'Afrique du Sud. L'Albanie et l'Ukraine ont déposé leur candidature. En outre, il faut mentionner l'annonce importante de la Présidence suédoise de l'Union européenne selon laquelle une adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye est souhaitable, ce qui nécessite d'engager des discussions pour y parvenir.

II. COMMISSIONS SPÉCIALES

Commission spéciale relative à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Commission spéciale s'est réunie, à La Haye, du 28 novembre au 1er décembre 2000, afin d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Si une Commission spéciale s'était réunie en 1994 sur la mise en œuvre de la Convention, la réunion de novembre-décembre 2000 est la première à porter sur le fonctionnement pratique de la Convention. Celle-ci a suscité un intérêt et un soutien sans précédent: elle est actuellement en vigueur dans 42 Etats et a été signée par 15 Etats. La signature de la Convention au nom de la Chine a eu lieu lors de la Commission spéciale (voir *supra*). 150 experts venant de 58 Etats et 13 organisations internationales ont participé à la réunion présidée par Professeur Alegría Borrás de l'Espagne.

La Commission a adopté une formule modèle pour le rapport médical sur l'enfant adopté, qui peut constituer une aide pour améliorer la qualité et le contenu de tels rapports. L'importance de la «Formule modèle pour la déclaration de consentement», ainsi que de la «Formule modèle recommandée pour le certificat de conformité d'une adoption internationale» a été réaffirmée et approuvée par la Commission d'octobre 1994, comme l'indique le Rapport de la Commission, publié en mars 1995. Pour une énumération détaillée des conclusions de la Commission spéciale, veuillez consulter le Rapport de la Commission, publié en avril 2001, accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye: http://www.hcch.net/f/conventions/adospec_f.html.

Plusieurs de ces conclusions impliquent une clarification de la désignation, du rôle et des ressources des Autorités centrales. Il a été accepté que chaque Etat contractant fournisse une description de la manière dont les diverses responsabilités et tâches prévues par la Convention se répartissent entre les différents organismes, afin que les institutions, responsables en vertu de certains articles de la Convention, soient clairement identifiées.

Des discussions approfondies ont eu lieu quant aux aspects juridiques et éthiques de la question des gains matériels indus, coûts et dépenses liés aux adoptions internationales. La Commission spéciale a établi une série de lignes directrices qui devraient gouverner ces questions délicates. Il a, par exemple, été recommandé que les

conditions d'agrément d'agences fournissant des services d'adoption internationale incluent la preuve d'une base financière solide, que les futurs adoptants obtiennent par avance une liste détaillée des coûts de la procédure et que les frais engagés par les différentes agences soient rendus publics. Il a été conclu que des donations par les futurs adoptants ne devraient pas être faites, offertes ou requises.

Tout au long des discussions, la Commission spéciale a mis l'accent sur le principe en vertu duquel les Etats parties devraient assurer que les adoptions internationales s'effectuent dans le meilleur intérêt de l'enfant au regard de ses droits fondamentaux, et uniquement lorsqu'il n'est pas possible de trouver une famille d'accueil dans l'Etat d'origine de l'enfant. A cet égard, la Commission a encouragé les Etats contractants à appliquer les garanties posées par la Convention avec les Etats non contractants, dans la mesure du possible d'un point de vue pratique, et à encourager d'autres Etats à entreprendre les démarches nécessaires pour mettre en œuvre la Convention. Les discussions ont également fait ressortir une tendance accordant automatiquement à l'enfant adopté la nationalité de l'Etat d'accueil. L'utilité de l'article 33 de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* a été reconnue pour ce qui est des placements internationaux non couverts par la Convention de 1993.

Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

La quatrième réunion de la Commission spéciale s'est tenue du 22 au 28 mars 2001, à La Haye, pour examiner le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Cet événement a suscité beaucoup d'intérêt et a atteint un chiffre record de 200 participants, venant de 54 Etats et 14 organisations internationales. En raison du rôle très important que jouent les tribunaux dans le bon fonctionnement de la Convention, un grand nombre de juges étaient invités par leur délégation nationale à participer à la Commission spéciale. La présence et la participation des juges ont grandement contribué au succès de la Commission, et renforcent la valeur des Conclusions et des Recommandations adoptées.

Les problèmes pratiques liés à la mise en œuvre de la Convention ont été envisagés sous différents angles: coopération entre Autorités centrales, application pratique de la Convention, son interprétation par les juges. L'objectif de la Commission spéciale a été, entre autres, de parvenir à des recommandations stratégiques, favorisant les «bonnes pratiques», afin de continuer à faire fonctionner la Convention de manière efficace.

Il a été demandé aux Autorités centrales désignées par les quelque 70 Etats contractants, de fournir des statistiques et de répondre à un questionnaire. Les réponses reçues des Autorités centrales ont constitué une source d'informations fournie, sur la base desquelles de fermes recommandations ont pu être formulées. La réunion s'est distinguée par son double centre d'intérêt: elle a débuté avec l'étude de la coopération entre Autorités centrales pour ensuite se concentrer sur le rôle des tribunaux et sur leur coopération internationale. M. Peter Pfund, Conseiller spécial au Bureau de l'Enfance et

de la Jeunesse «*Office of Children's Issues*», Bureau des Affaires consulaires du Département d'Etat des Etats-Unis a présidé la première partie de la réunion, et la seconde l'a été par Mme Justice Catherine McGuinness, Membre de la Cour suprême d'Irlande.

La Commission spéciale a adopté 58 Conclusions et Recommandations destinées à améliorer de manière continue le fonctionnement pratique de la Convention. Plusieurs de ces Recommandations encouragent le Bureau Permanent à continuer à prendre des initiatives, telles que la Base de Données sur l'enlèvement international d'enfants (incadat), et à commencer de nouveaux projets, tels que l'établissement d'un Guide de «bonnes pratiques». La mise en place d'une base de données contenant des informations statistiques relatives à la Convention sur l'enlèvement d'enfants (qui se nommerait incastat) est prévue, sous réserve d'un financement additionnel.

Lors de la réunion de la Commission I sur les Affaires générales et la politique de la Dix-neuvième Session, qui s'est tenue les 21 et 22 juin 2001, les représentants des Etats membres ont, ici encore, reconnu à l'unanimité l'importance qu'il faut accorder aux réunions de la Commission spéciale, et leur considérable utilité.

Les Recommandations et Conclusions sélectionnées ci-après ont été adoptées lors de la quatrième réunion de la Commission spéciale; elles se concentrent sur le rôle des tribunaux et leur coopération internationale:

PARTIE III – LES PROCÉDURES JUDICIAIRES, Y COMPRIS LES RECOURS ET L'EXÉCUTION DES DECISIONS, ET LES QUESTIONS D'INTERPRÉTATION

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

3.1 La Commission spéciale invite les Etats contractants à garder à l'esprit les avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle pour traiter des demandes fondées sur la Convention de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux.

3.2 Le progrès déjà fait dans certains Etats contractants, ainsi que l'attention portée actuellement à la question par d'autres Etats, sont salués. Lorsqu'une concentration de la compétence juridictionnelle n'est pas possible, il est particulièrement important d'offrir aux autorités judiciaires impliquées dans les procédures conventionnelles une formation ou des instructions appropriées.

Rapidité des procédures, y compris des recours

3.3 La Commission spéciale souligne l'obligation des Etats contractants (article 11) de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappelle que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours.

3.4 La Commission spéciale invite les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour.

3.5 La Commission spéciale demande aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel.

L'OBTENTION D'UNE ASSISTANCE JUDICIAIRE ET D'UN CONSEIL JURIDIQUE

3.6 Dans les Etats dans lesquels le demandeur d'une décision de retour est

dans l'impossibilité de porter son affaire rapidement devant les tribunaux de l'Etat requis, cela représente un sérieux obstacle à la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention. La Commission spéciale encourage de tels Etats à accentuer leurs efforts afin d'obtenir une assistance légale en vue d'éviter que de graves préjudices soient portés aux intérêts des enfants impliqués.

MÉTHODES D'OBTENTION DES PREUVES

3.7 Les règles et pratiques concernant l'obtention et l'admission des preuves, y compris les expertises, devraient être appliquées aux procédures de retour tout en tenant compte de la nécessité d'un traitement rapide et de l'importance de limiter l'enquête aux questions litigieuses qui sont directement liées à la question du retour.

PROCÉDURES D'AUDITION DE L'ENFANT ET DÉTERMINATION DE SON ÉVENTUELLE OPPOSITION À UN RETOUR

3.8 Il existe des différences d'approche considérables de la question de l'audition de l'enfant concerné. Certains Etats expriment de sérieuses réserves quant à l'opportunité d'une audition de jeunes enfants dans le cadre d'une demande de retour. Lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, il serait préférable que la personne qui entend l'enfant ait la formation et l'expérience nécessaires, et qu'elle ne fasse pas supporter à l'enfant la charge de la prise de décision.

MÉTHODES ET RAPIDITÉ D'EXÉCUTION DES PROCÉDURES

3.9 Les retards dans l'exécution des décisions de retour, ou l'inexécution de celles-ci, dans certains Etats contractants soulèvent de sérieuses inquiétudes. La Commission spéciale invite les Etats contractants à exécuter les décisions de retour sans délai et effectivement.

3.10 Lorsqu'ils rendent une décision de retour, les tribunaux devraient avoir les moyens d'inclure dans leur décision des dispositions garantissant que la décision aboutisse à un retour effectif et immédiat de l'enfant.

3.11 Les Autorités centrales ou autres autorités compétentes devraient fournir des efforts pour assurer le suivi des décisions de retour et pour déterminer dans chaque cas si l'exécution a eu lieu ou non, ou si elle a été retardée.

PARTIE IV – L'INTERPRÉTATION DE NOTIONS CLÉS

APPROCHE POUR L'INTERPRÉTATION

4.1 La Convention devrait être interprétée eu égard à sa nature autonome et à la lumière de ses objectifs.

4.2 La Commission spéciale souligne l'importance qu'il convient d'attacher de manière continue au Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera pour aider à l'interprétation et à la compréhension de la Convention, et note la valeur de la récente traduction espagnole du Rapport.

ARTICLE 13, PARAGRAPHE 1 B

4.3 L'exception de «risque grave» de l'article 13, paragraphe 1 b a de manière

générale été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des Etats contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception ressortant de l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc. pré. No3 de mars2001) le confirme. L'interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera (cf. paragraphe34).

CONSENTEMENT ET ACQUIESCEMENT (ARTICLE13, PARAGRAPH1A)

4.4 Les démarches entreprises en vue de parvenir à une solution amiable ne devraient pas être interprétées comme étant une forme d'acquiescement ou de consentement.

ARTICLE20

3.3 La Commission spéciale constate qu'il n'existe que très peu de décisions publiées dans lesquelles le retour a été refusé sur la base de l'article20, et qu'aucune décision de la sorte n'est rapportée dans l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc.prél. No3 de mars2001).

PARTIE V – LES QUESTIONS RELATIVES AU RETOUR RAPIDE ET SÛR DE L'ENFANT (ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU PARENT INVESTI DU DROIT DE GARDE)

ORDONNANCES PERMETTANT UN RETOUR SANS DANGER DE L'ENFANT (SAFE RETURN ORDERS)

5.1 Les Etats contractants devraient envisager de mettre en place des procédures permettant d'obtenir, au sein de l'ordre juridique au sein duquel l'enfant doit être retourné, toutes mesures provisoires de protection nécessaires préalablement au retour de l'enfant.

PROCÉDURES PÉNALES

5.2 L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des charges pénales.

QUESTIONS D'IMMIGRATION

5.3 Les Etats contractants devraient dans la mesure du possible prendre des mesures garantissant, excepté dans des cas exceptionnels, que le parent ravisseur puisse entrer dans l'Etat vers lequel l'enfant est retourné, dans le but de prendre part aux procédures judiciaires relatives à la garde ou à la protection de l'enfant.

L'OBTENTION D'UNE ASSISTANCE JUDICIAIRE ET D'UN CONSEIL JURIDIQUE

5.4 Les Etats contractants devraient prendre des mesures garantissant que les parents qui participent à une procédure relative à la garde postérieurement au retour de l'enfant puissent effectivement avoir accès au système judiciaire de l'Etat afin de pouvoir présenter leur affaire de manière appropriée¹.

COMMUNICATIONS DIRECTES ENTRE AUTORITÉS JUDICIAIRES

3.3 Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.

5.6 Les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.

Dans les Etats contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale:

- les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations;
- les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée;
- les communications judiciaires doivent être enregistrées;
- une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue;
- la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone.

5.7 Le Bureau Permanent devrait continuer à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires.

(...)

PARTIE VII – QUESTIONS DE NATURE GÉNÉRALE

(...)

DÉCISIONS «D'ÉTABLISSEMENT DANS UN AUTRE PAYS» (RELOCATION)

3.3 Les tribunaux ont des attitudes radicalement différentes à l'égard des affaires «d'établissement dans un autre pays» (*relocation*), qui se présentent avec une fréquence qui n'a pas été prévue en 1980 lorsque la Convention a été rédigée. Il est reconnu qu'une approche très restrictive des affaires «d'établissement dans un autre pays» peut avoir un effet négatif sur le fonctionnement de la Convention de 1980.

PARTIE VIII – INCADAT, RECHERCHE ET BULLETIN D'INFORMATION A L'ATTENTION DES JUGES

(...)

LE BULLETIN D'INFORMATION À L'ATTENTION DES JUGES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

8.3 La Commission spéciale apporte son soutien au Bureau Permanent pour la

publication et la diffusion du Bulletin d'information à l'attention des juges sur la protection internationale de l'enfant.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La Commission spéciale reconnaît que, de manière générale, la Convention continue à bien fonctionner dans l'intérêt des enfants et qu'elle répond largement aux besoins pour lesquels elle a été élaborée.

Le texte complet des Conclusions et Recommandations de la quatrième réunion de la Commission spéciale est disponible sur <http://www.hcch.net/f/conventions/reports28f.html>.

III. JUGES DE LIAISON

Antécédents et développements

La création d'un réseau international de juges de liaison a été proposée pour la première fois lors du Séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants de «De Ruwenberg», en 1998, par **le Très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe** (Juge à la Cour d'appel, Angleterre). Il a été proposé que certaines autorités indiquées de différents Etats désignent chacune un juge, chargé d'établir un lien de communication avec les Autorités centrales et avec d'autres juges. Suite à la conférence judiciaire, un certain nombre d'Etats membres ont nommé des juges de liaison. Le concept a obtenu un soutien plus large lors de la Conférence judiciaire internationale de «De Ruwenberg», en juin 2000, ainsi que lors de la Conférence judiciaire de *Common Law* de septembre 2000 sur l'enlèvement international d'enfants par l'un de ses parents, hébergée par le Département d'Etat des Etats-Unis, à Washington, D.C. Le réseau de juges de liaison comprend à ce jour **le Très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe**, **l'Honorable Justice Joseph Kay** (Juge de la Section d'appel du Tribunal de la famille d'Australie), **Son Honneur Juge Patrick Mahony** (Juge principal du Tribunal de la famille de Nouvelle-Zélande), **l'Honorable James Garbolino** (Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis), **l'Honorable Jacques Chamberland** (Juge à la Cour d'appel du Québec, Canada), **l'Honorable Justice Robyn Diamond** (Juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Canada), **S.E. Justice Antonio Boggiano** (Juge et ancien Président de la Cour Suprême d'Argentine) et **Dr Geroge A. Serghides** (Président du Tribunal de la famille de Limassol-Paphos, Chypre).

Lors de la Commission spéciale sur l'enlèvement international d'enfants, la question a été posée de la praticabilité et de la portée de communications judiciaires directes, et la question a été abordée du développement d'un réseau de juges de liaison, dans le cadre des questions relatives au retour rapide et sécurisé de l'enfant et du parent qui l'accompagne, le cas échéant. Dans ses Conclusions et Recommandations, la Commission spéciale a indiqué que «(5.5) *Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité*». La Commission a également indiqué que les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées, et communiqueraient avec des autorités judiciaires

étrangères, ou qui exposeraient les modes de communication directe utilisés dans des cas spécifiques.

Il a été recommandé que le Bureau Permanent continue à rechercher des mécanismes pratiques destinés à faciliter la communication internationale directe entre autorités judiciaires.

«Les Juges de liaison internationaux dans les procédures de droit de la famille»

par le Très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe

Discours prononcé lors de la Commission spéciale de mars 2001 sur l'enlèvement d'enfants

Le Très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe:

«Mon audience est constituée de juges spécialistes du droit de la famille dans le monde, et plus particulièrement des tribunaux des Etats signataires de la Convention de La Haye de 1980. L'objet de mon exposé est l'extension du réseau international de juges de liaison.

Je commencerais par une brève anecdote. L'idée de la création d'un tel réseau, en complément du réseau des Autorités centrales, a été lancée en 1998 lors de la Conférence judiciaire internationale de «De Ruwenberg», organisée par le Bureau Permanent. Malgré la nouveauté de la notion et les difficultés pratiques qu'elle pose dans certaines juridictions, au moins sept juridictions ont, entre temps, nommé leur juge de liaison. En outre, lors de la Conférence de «De Ruwenberg», à laquelle l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas ont participé en juin 2000, les quelque 40 juges rassemblés ont apporté leur soutien de principe à l'extension du réseau. De même, les délégués des sept juridictions de *Common Law* ayant participé à la Conférence de Washington en septembre 2000 ont adopté la même résolution.

D'un autre côté, d'autres juridictions ont en même temps fait part de difficultés pratiques (telles que l'autonomie des états ou provinces qui gouverne la Convention), ou ont du moins exprimé leurs doutes quant à une communication internationale directe entre juges qui porterait atteinte aux règles d'une justice naturelle. Quant au premier point, la difficulté n'est pas insurmontable, même si elle peut avoir une grande envergure. De même qu'un répertoire téléphonique inclut dans le code d'un pays les codes des villes, une liste de juges internationaux des états ou provinces pourrait être répertoriée au sein de la juridiction dans son ensemble. Quant au point relatif aux incertitudes, je répondrais par les termes employés dans l'échange de correspondance entre M. Justice Wall de Londres et Juge Porter du Minnesota.

«Lorsque des juges anglais proposent de s'entretenir avec leur collègue dans l'Etat de résidence habituelle de l'enfant, il me semble très important qu'ils obtiennent, soit l'accord des parents à cet égard, soit qu'ils fassent part de leurs intentions et invitent les représentants légaux à réagir sur ce point. De même, il est très important que le contenu des conversations avec un juge étranger soit relaté aux parents. Avec ces garanties, il me semble qu'il faut encourager une communication ouverte entre juges sur des questions logistiques.»

Il est évident que tout juge qui accepte d'être nommé juge de liaison international doit accepter et observer les garanties posées contre une atteinte à la justice naturelle.

Je peux peut-être donner ici un autre exemple de l'importance d'une liaison judiciaire, issu de notre système judiciaire de droit de la famille, en Angleterre et au Pays de Galles. Le Président désigne, dans chacune des cinq provinces qui divisent la juridiction, un juge de la *High Court* en lui donnant une responsabilité générale couvrant tout le système judiciaire de droit de la famille. Il obtient le titre de juge de liaison dans sa zone. Chacun des juges qui siègent dans cette zone connaît l'existence du juge de liaison, et sait qu'il est disponible par téléphone à tout instant, pour discuter des problèmes d'un cas particulier, que ce soit sur des questions de droit, de procédure ou d'administration. La collaboration au sein de notre système judiciaire spécialisé est quelque chose d'essentiel pour la qualité du service.

Je souhaite également mettre l'accent sur le fait que le rôle du juge de liaison international va s'étendre au-delà d'une communication pour des cas particuliers. Le juge de liaison sera chargé de rassembler les informations, et de s'enquérir des nouveautés relatives à la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Il sera chargé d'assurer que les décisions importantes soient rendues accessibles sur incadat. Il est également tenu responsable de contribuer au Bulletin d'information à l'attention des juges du Bureau Permanent. Il jouera un «rôle-pivot», s'assurant que les autres juges de sa juridiction en charge d'affaires relevant de la Convention de La Haye reçoivent une copie du Bulletin d'information et toute autre information qui pourrait contribuer au développement de la spécialisation de chaque juge. Enfin, une fois qu'un tel réseau judiciaire international sera mis en place, il pourrait et il devrait encourager les communications nécessaires dans toute procédure de droit de la famille à dimension internationale. En cas de conflit potentiel de juridictions, une somme significative relative à des frais relativement inutiles pourrait souvent être épargnée grâce à une communication directe entre juges.

Je finirais en indiquant que les ressources judiciaires, jusqu'à maintenant assez peu explorées, ont le potentiel, pour le développement futur de la Convention de 1980 et d'autres Conventions, de l'être ou de le devenir. Ce potentiel a été reconnu lors du premier séminaire organisé par le Bureau Permanent en 1998. Nous avons considéré, en effet, que 1997 est l'année de sa naissance, avec l'inauguration de la première conférence judiciaire bilatérale anglo-germanique, rassemblant des Etats maîtrisant l'une ou l'autre des langues de la Conférence. Le bébé a grandi vite depuis, les événements marquants étant la tendance à l'expansion des conférences judiciaires bilatérales en conférences multilatérales, le développement du Bulletin d'information à l'attention des juges et le développement d'incadat. Nous étudions maintenant sa croissance. La présence des juges de quelque 22 juridictions à la quatrième réunion de la Commission spéciale témoigne de cette croissance. Cela dépend beaucoup de la bonne volonté des juges qui souhaitent dévouer leur carrière judiciaire au droit de la famille. Ceux parmi nous qui l'ont fait forment une fraternité au niveau mondial. Dès lors que nous nous sommes engagés à travailler pour des familles et des enfants au sein de notre propre juridiction, il nous faut travailler au niveau international, non seulement par engagement, mais aussi de manière novatrice, sans jamais se détacher de ou de compromettre notre responsabilité judiciaire première, celle de décider sur des cas individuels conformément au droit international privé.»

«Mémoires d'un Juge de liaison»

par l'Honorable Justice Joseph Kay

Le Juge principal du tribunal de droit de la famille d'Australie m'a demandé, en juillet

2000, si j'accepterais d'être désigné en qualité de juge de liaison du tribunal dans des affaires mettant en cause la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Je fus flatté et honoré de pouvoir jouer un rôle dans ces questions, et sans avoir d'idée quant au contenu de la tâche qui m'était dévolue, je l'acceptais. Je dois dire qu'à ce jour, cette tâche n'a pas été particulièrement pénible.

Près d'une année s'est écoulée depuis la proposition et mon acceptation. Entre temps, j'ai participé à deux réunions à l'étranger: la Conférence judiciaire de *Common Law* sur l'enlèvement international d'enfants à Washington, D.C., du 17 au 21 septembre 2000, sur invitation du Département d'Etat des Etats-Unis, et la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* à La Haye, en mars 2001, en qualité de membre de la délégation australienne.

En outre, trois affaires impliquant des procédures contemporaines entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont présentées, lesquelles ont nécessité une coopération logistique entre les tribunaux. A chaque reprise, je suis entrée en contact avec Juge Patrick Mahony, Juge principal de droit de la famille de Nouvelle-Zélande et juge de liaison désigné pour son Etat.

Dans la première affaire, il s'agissait d'une famille dans laquelle un enfant était retenu en Nouvelle-Zélande, et un autre l'était en Australie. Chacun des parents avait mis en œuvre le mécanisme de la Convention dans l'autre Etat. Les questions de délais et d'enchaînement des événements étaient importantes. Mon rôle a d'abord été d'obtenir de toutes les parties l'autorisation d'entrer en contact avec Juge Mahony, et ensuite de fournir aux parties le mémorandum relatant les particularités de notre entretien.

MÉ MORANDUM – CONVENTION DE LA HAYE – COOPÉRATION JUDICIAIRE

SNJ et **SV** parents de **AV** né(e) le 22 mai 1991 et **JMJV** né(e) le 30 octobre 1995.

La famille a vécu en Nouvelle-Zélande jusqu'en décembre 1998. L'épouse a emmené les enfants en Australie en décembre 1998. Le père a rendu visite aux enfants en Australie en décembre 1999, et la mère affirme qu'ils s'étaient accordés sur le fait que l'enfant aîné A passerait les vacances scolaires d'avril en Nouvelle-Zélande, avec son père, et qu'il retournerait ensuite en Australie le 25 avril 2000. Cet enfant n'est pas retourné en Australie depuis, et vit avec son père en Nouvelle-Zélande.

Le 4 juillet 2000, la mère a entamé une procédure devant le Tribunal de la famille d'Australie, afin d'obtenir un droit de visite, et le bénéficie d'une décision lui accordant à elle seule le droit de garde. 21 août: examen de la demande. Entre temps, elle a déposé une demande auprès du tribunal en vue d'obtenir une décision provisoire lui accordant la garde des enfants.

Le 20 juillet 2000, il a été ordonné que les enfants résident avec la mère et leur garde lui a été conférée jusqu'à nouvel ordre. En outre, il a été décidé que le père devait entreprendre les démarches nécessaires pour renvoyer l'enfant A au plus tard le 3 août 2000.

A la réception de la demande de l'Autorité centrale de Nouvelle-Zélande, l'Autorité centrale de l'état de Victoria a entamé une procédure en application de la Convention de La Haye devant le Tribunal de la famille de Melbourne, la demande ayant été déposée le 16 août et devant être examinée le 21 août 2000.

Cette procédure tendait à obtenir le retour de l'enfant J vers la Nouvelle-Zélande.

En même temps que sa demande de retour en application de la Convention de La Haye concernant le cadet, le père a entamé une procédure devant le tribunal de district de Whangarei, ex parte, pour obtenir la garde de l'aîné. Cette procédure a donné naissance à une procédure en Nouvelle-Zélande, sur demande de l'Autorité centrale du Commonwealth australien, tendant à obtenir le retour de l'aîné en Australie, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye.

Il semblerait que certaines questions procédurales quant au délai de traitement aient été réglées en Nouvelle-Zélande, accordant ainsi au père quelque 42 jours pour déposer son dossier.

Dans la mesure où, d'une part, une procédure relative à la garde des deux enfants et une procédure en application de la Convention de La Haye concernant le cadet étaient en cours en Australie, et, d'autre part, une procédure relative à la garde de l'aîné et une procédure en application de la Convention de La Haye concernant l'aîné étaient en cours également en Nouvelle-Zélande, l'Autorité centrale a estimé qu'il était approprié de déterminer si, dans cette affaire, il était ou non nécessaire qu'une liaison soit effectuée entre les tribunaux, afin de «mettre de l'ordre» dans les procédures.

Les parties se sont mises d'accord sur le fait que les procédures en Nouvelle-Zélande devraient être traitées avant celles entamées en Australie, mais il ressort des quelques discussions ce matin que des inquiétudes portent sur l'enchaînement des événements qui pourraient faire en sorte que les mêmes questions soient portées devant les deux tribunaux.

Les questions australiennes m'ont été communiquées ce matin. Mme Treyvaud était présente au nom de l'Autorité centrale d'Etat, et M. Nicholson était présent pour le compte de la mère. Je leur ai indiqué mon souhait de discuter avec le juge Mahony, Juge principal du Tribunal de la famille de Nouvelle-Zélande, si les parties ne s'y opposaient pas. J'ai également indiqué que je limiterai la discussion aux questions relatives à la procédure, et que je ne soulèverai pas les questions de substance. En outre, j'ai précisé que j'enregistrerai la discussion et que je fournirai des copies de mes notes aux parties concernées. En dernier lieu, j'ai indiqué que je n'entreprendrai aucune démarche en ce sens sans le consentement du père ou de son représentant légal.

J'ai ensuite reçu un fax de l'avocat de B en Nouvelle-Zélande, adressé au *Solicitor* du Gouvernement de Victoria comme suit:

«1. Merci pour votre téléphone de ce matin.

2. Nous pouvons confirmer que nous agissons pour le compte de M. V, et que celui-ci consent à une coopération judiciaire entre les tribunaux de Nouvelle-Zélande et d'Australie, concernant les demandes croisées.

3. Veuillez nous contacter si vous nécessitez de plus amples informations, et merci pour votre aide.

[signé]

EP

Senior Associate»

J'ai maintenant eu l'occasion de m'entretenir avec juge Mahony. Par le jeu du hasard, Juge Mahony doit siéger à Whangarei le lundi 6 novembre. Son Honneur a indiqué qu'il se renseignerait sur l'état de la procédure et ferait en sorte d'assurer une audition d'ici la fin du mois. Son Honneur est conscient que les dispositions de la Convention indiquent que la procédure doit être rapide et ne pas excéder six mois après la date d'introduction de la procédure. Il précise qu'il me recontactera la semaine prochaine, dès qu'il sera en mesure d'estimer la durée de traitement de la procédure en Nouvelle-Zélande. J'attends ses futurs conseils.

Dans la seconde affaire, je devais statuer sur des conditions posées par le juge néo-zélandais pour le retour de l'enfant en Australie. Il m'a été demandé d'exécuter quelques unes des décisions que le juge néo-zélandais jugeait appropriées. J'ai eu le sentiment qu'il fallait que, une fois ma tâche effectuée, je porte à l'attention du Juge Mahony les points pour lesquels il m'a semblé, une fois que le retour de l'enfant avait eu lieu, que le juge néo-zélandais avait porté atteinte à certains aspects de la compétence juridictionnelle du tribunal australien.

Dans la troisième affaire où une liaison judiciaire a été nécessaire, Juge Mahony a fait une demande concernant certaines procédures en cours dans l'état de *Western Australia* traitées à une allure peu satisfaisante pour l'une et l'autre des parties en Nouvelle-Zélande. J'ai porté à l'attention du juge principal de *Western Australia* l'existence de ces plaintes, et j'ai établi un rapport relatant la nature de la conversation que nous avons eu. La correspondance a été brève.

«Suite à votre courrier et à notre conversation concernant K v. W.

CJ Holden m'informe que l'affaire à traiter est en cours, dossier PT 524/98. Une séance de conciliation est prévue pour début juillet.

L'intervention du *Magistrates Court* est normale pour une procédure en *Western Australia* – les *Magistrates* connaissent les lieux et les dossiers circulent librement entre les différents niveaux du système. Vu les questions que vous avez soulevées, il va s'assurer que les dossiers restent entre les mains d'un juge.

La procédure adéquate serait que la mère dépose une demande en *Western Australia* tendant à obtenir une suspension de la demande du père, ou du moins la rétention par le tribunal de *Western Australia* de tout passeport australien qui pourrait être délivré.

Un praticien néo-zélandais ne pourrait intervenir qu'à l'amiable – il serait peut être mieux d'informer un agent local.

J'espère que cela vous sera utile.»

En dehors d'un aparté occasionnel par courrier électronique avec Juge Garbolino de Californie (qui m'a nommé *Deputy Sheriff* de son comté), je me suis assuré que d'autres juges de liaison soient immédiatement mis au courant de toute décision importante rendue par notre tribunal ou par la *High Court* d'Australie qui applique la Convention de La Haye.

Je conclus en répétant que la tâche de juge de liaison n'a pas été jusqu'à maintenant difficile. Je suis conscient que lorsque je traite d'affaires litigieuses, il doit y avoir une transparence et que les parties devraient être complètement informées de ce qui se passe. Je suis également conscient que la création du groupe peut mener à un libre-

échange d'informations importantes et avoir une valeur éducative significative pour tous les membres de mon tribunal.

Interjuges

par l'Honorable M. Justice Peter Singer, Section de la famille de la Royal Courts of Justice, Angleterre

Sur une initiative conforme à la Recommandation 5.5 de la quatrième Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, selon laquelle:

«les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité»,

l'Office Européen pour les Enfants en Danger, Disparus et Exploités (OEEDDE), organisation de bienfaisance établie à Paris, en coopération avec la Division européenne de la Municipalité de Paris et d'autres organisations, ont pendant quelques temps examiné la faisabilité de l'établissement d'un réseau international qui établirait des points de contact judiciaires dans des cas d'enlèvement d'enfants à caractère international. Le projet a obtenu un financement par le programme Grotius de la Commission européenne.

Le rôle d'*Interjuges* est de cerner des questions dépassant le cadre de la Convention de La Haye de 1980, telles que les problèmes liés à la plus grande fréquence des déplacements d'enfants pour des raisons politiques et économiques. Beaucoup d'entre eux s'avèrent ne pas être accompagnés d'un adulte et sont dépourvus de papiers d'identification, se trouvant ainsi exposés à un risque de trafic commercial, criminel et/ou d'exploitation sexuelle. Les difficultés apparaissent souvent lorsqu'il s'agit d'établir leur identité et de retracer leur famille, ainsi que d'assurer en même temps leur protection et leur bien-être. Une autre catégorie grandissante d'enfants exposés à un risque comprend ceux qui fuient à l'étranger contre des abus, ou en raison de pressions culturelles, religieuses et autres pressions de leur famille.

Ces questions (y compris la question de l'enlèvement international) ont été abordées lors d'une Conférence organisée sur le thème de la coopération judiciaire internationale, qui a eu lieu à la Sorbonne, en novembre 2000, et qui a rassemblé juges et procureurs, avocats et représentants des Autorités centrales et organisations non gouvernementales des quelque 15 Etats de l'Union européenne. Professeur William Duncan a évoqué les avantages d'une mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants, avantages qui vont dans le sens des objectifs d'*Interjuges*. Une base pour une analyse comparative des structures judiciaires et administratives a été établie, et un rapport a été rédigé. Il est à espérer que cette initiative encourage la formation des juges et l'établissement d'autres programmes tendant à renforcer la prise de conscience des aspects internationaux de la protection des enfants, afin de développer des liens et une coopération à échelle plus grande entre les juges des différentes juridictions.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Arnauld Gruselle, OEEDDE, 17 rue Castagnary, 75015 PARIS; Tél +33 (0)1 53 68 16 52; Fax +33 (0)1 53 68 16 59; email fondation.presse@wanadoo.fr.

IV. SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES JUDICIAIRES RELATIFS À LA PROTECTION DES ENFANTS

Programme TAIEX de l'Union européenne

Sous les auspices du programme TAIEX de l'Union européenne pour l'Europe de l'Est, plusieurs séminaires pour juges ont été organisés en Pologne, en septembre, octobre et novembre 2000, et plus récemment en juin 2001. Ces séminaires ont abordé des questions de droit international de la famille en mettant l'accent sur les instruments européens pertinents et les Conventions de La Haye. La Conférence de LaHaye a fourni une assistance technique, et Professeur William Duncan et Dr Peter McEleavy ont distribué de la documentation et ont mené les discussions.

Conférence de l'Union européenne relative aux aspects consulaires de l'enlèvement d'enfants

Pour la première fois dans le cadre de l'Union européenne, une conférence sur l'enlèvement d'enfants a été organisée à Bruxelles le 8 mai 2001, sous les auspices de la Présidence suédoise et de la Présidence belge à venir, supervisée par Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de LaHaye.

La Conférence relative aux aspects consulaires de l'enlèvement d'enfants a porté sur des cas dépassant le champ de la Convention de La Haye de 1980, pour l'essentiel de nature consulaire, et concernant entre autres des questions de visa et de passeport. Des délégués des 15 États membres de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Commission européenne et du Secrétariat du Conseil, mais aussi de deux organisations non gouvernementales travaillant sur des questions familiales internationales – le Service Social International (ssi) et Reunite – ainsi qu'un représentant de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (incadat), étaient présents.

Conférence franco-anglaise de Dartington

Rapport de la première Conférence judiciaire franco-anglaise sur le droit de la famille par le Très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe

Le Président de la Commission sur le droit international de la famille à Londres a pris l'initiative, il y a deux ans, d'entrer en collaboration judiciaire avec la France dans ce domaine spécialisé, en s'appuyant sur l'expérience acquise en 1997 et 1999 avec les échanges entre l'Angleterre et l'Allemagne. En me fondant sur les contacts établis au sein de l'Association de juristes Franco-britannique, je me suis tourné vers Madame Mondane Colcombet de la Cour d'appel de Paris. Avec son aide, et avec le soutien du magistrat de liaison français à Londres, Monsieur Benoît Meslin, une réunion a été organisée par le Ministère de la justice de Paris en juin 2000, durant laquelle il a été accepté que le Royaume-Uni accueille la Conférence de Dartington Hall à Devon, en juin 2001.

Lors des étapes préparatoires, nous avons profité de l'expérience qui résulte des avantages du modèle multilatéral sur le modèle bilatéral. Au lieu d'un échange purement

franco-britannique, nous avons tenté d'attirer à la Conférence les juridictions européennes qui utilisent soit l'anglais, soit le français comme langue du système judiciaire de droit de la famille. Nos invitations ont donc été envoyées à Edimbourg, Belfast et Dublin, et, de tous, nous avons reçu une réponse enthousiaste. De même, des invitations sont parties de Paris pour la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et Monaco. Tous ont accepté le principe, même si les juges du Luxembourg et de Monte Carlo n'ont pu être présents à la Conférence.

Les délégués se sont réunis à Dartington Hall du lundi 4 juin au jeudi 7 juin. Les thèmes abordés à la Conférence comprenaient:

- une brève description de nos différents systèmes judiciaires de droit de la famille;
- les changements sociaux ou autres qui défient actuellement notre droit de la famille et la pratique;
- la division du patrimoine en cas de divorce, et l'exécution réciproque des décisions;
- le retour des enfants enlevés, aussi bien dans le cadre de la Convention de La Haye, que de manière générale;
- les nouvelles conventions internationales, ou celles en cours d'élaboration;
- les relations avec les Etats islamiques.

La Conférence a suivi le schéma classique des documents pré-établis par des experts distingués, libérant la Conférence de discussions trop générales. Si la majorité des délégués étaient des juges, le débat s'est élargi grâce à l'intervention de praticiens du droit, d'universitaires et de membres gouvernementaux. Il est certain que l'importance de ces échanges a amélioré de beaucoup le haut degré d'hospitalité de Dartington, ainsi que la beauté et la tranquillité de ses environs. Le second soir, nous avons pu profiter d'une promenade guidée des jardins, et le dernier soir, un guide moins qualifié nous a fait visiter l'ancienne ville de Totnes. En dépit de la restriction liée à la maladie de la fièvre aphteuse, un certain nombre de délégués ont développé un fort appétit.

Le sujet le plus controversé a, sans aucun doute, été le développement de conventions et règlements internationaux futurs. La nette division s'est tracée entre ceux qui font primer les relations au niveau régional, tels que les européens, et ceux qui cherchent les liens plus élargis envisagés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, notamment par le biais de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants. Beaucoup d'entre nous se sont posés la question de la perte apparente de compétence pour ratifier la Convention de 1996 sur la protection des enfants, avec la concurrence de l'Union européenne. Malgré ces différences, il s'est néanmoins avéré possible de se mettre d'accord sur une série de résolutions. Sans s'aventurer à résumer le texte des Résolutions, nous renvoyons aux deux versions anglaises et françaises (voir *infra*).

La Conférence a merveilleusement été administrée par M. Malcolm Welsh, qui a depuis peu quitté le Comité des Etudes Judiciaires. Il a établi un carnet d'adresse de la Conférence, qui sera d'une utilité continue pour l'entretien et le développement des relations qui se sont créées à Dartington.

Résolutions de la Conférence

Des magistrats et des juristes spécialisés en droit de la famille se sont réunis du 4 au 7

juin lors de la Conférence franco-britannique de Dartington Hall. Les Résolutions suivantes ont été adoptées:

RÉSOLUTIONS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

1. Considérant les bénéfices que nous avons retirés de la participation à ce colloque de plusieurs systèmes judiciaires différents, cette rencontre devrait être suivie de réunions régulières des systèmes de droit de la famille de langues française et anglaise, afin de bâtir sur les fondations posées à Dartington.
2. Ce colloque appuie la collaboration internationale des juges aux familiales encouragée par le Bureau Permanent de la Conférence de LaHaye, et en particulier il est en faveur du développement du réseau des juges de liaison.
3. Sous réserve des dispositions de BruxellesII, les juridictions de nos pays devraient pouvoir rendre des ordonnances «miroir» afin de faciliter les contacts transfrontières, même si l'enfant ne réside pas habituellement, ou n'est pas présent physiquement, dans le ressort de la juridiction au moment où l'ordonnance est rendue.
4. S'il est avéré que les Etats membres ont perdu leur compétence individuelle pour ratifier la Convention de LaHaye de 1996 sur la protection de l'enfance, ce colloque presse le Conseil des Ministres de veiller à la ratification aussi rapide que possible de la Convention par les Etats membres de l'Union européenne et, de même, presse la Cour de Justice européenne de créer une procédure rapide pour traiter des affaires régies par BruxellesII;
5. La bonne compréhension des systèmes de droit de la famille des pays francophones et anglophones d'Europe est utile au développement professionnel des juges et des avocats de chacun de ces pays en raison des problèmes juridiques communs qui se posent dans ces pays.
6. Une telle compréhension est particulièrement importante en raison de l'évolution très rapide des attitudes sociales envers l'institution traditionnelle de la famille et en raison de la mise en application dans toute l'Europe de conventions internationales portant sur des sujets connexes, tels que la résidence et les droits de visite concernant les enfants, les mesures pour résoudre les enlèvements d'enfants et l'application mutuelle des jugements.
7. Par le moyen de colloques, d'autres rencontres et d'autres échanges de magistrats, de nouvelles méthodes juridiques innovantes peuvent être découvertes et étudiées et mises ensuite en place pour contribuer à la résolution des conflits en matière de droit de la famille.

RÉSOLUTIONS DE LA FRANCE:

Les magistrats et les juristes spécialisés en droit de la famille, réunis les 4-7 juin 2001 lors de la conférence franco-britannique de Dartington Hall, ont pu procéder à un large et fructueux échange d'idées sur l'évolution des législations européennes en matière familiale et sur leurs pratiques judiciaires respectives.

Ils tiennent à exprimer leur consensus sur un certain nombre d'objectifs à poursuivre lors du traitement des litiges familiaux par les autorités publiques et le service de la justice; le souci fondamental de l'intérêt et bien-être de l'enfant, la promotion effective du droit de l'enfant garanti par la Convention de New-York à

entretenir des relations régulières avec chacun de ses parents, la recherche du meilleur équilibre entre les droits et les obligations respectifs des époux ou des partenaires, y compris après la rupture du couple.

Ils proposent:

que lors de toute réforme interne du droit de la famille, les Etats prennent en considération sa dimension européenne et, dès lors, sa meilleure compatibilité avec les législations des autres pays membres du Conseil d'Europe;

que les Etats aient le souci de prévenir les conflits de conventions internationales et, dès lors, de les harmoniser;

que les pouvoirs publics et les autorités judiciaires veillent à développer des pratiques communes tendant à susciter l'écoute et la compréhension entre les parties à un litige familial aux fins, autant que possible, de sa résolution amiable (médiation familiale, possibilité pour les parties de s'exprimer personnellement, formation des magistrats à la communication ...);

que les Etats instaurent des politiques concrètes de mise en œuvre des objectifs et des mécanismes de la Convention de LaHaye du 25 octobre 1980 permettant l'exécution effective des droits de visite transfrontières.

Congrès mondial de 2001 sur le Droit de la Famille et les Droits des Enfants par l'Honorable Dr Peter Nygh, Australie

Le troisième Congrès mondial de 2001 sur le Droit de la Famille et les Droits des Enfants, «La coopération internationale pour la protection des enfants dans le nouveau millénaire», s'est tenu du 19 au 22 septembre 2001 à Bath, en Angleterre. Environ 600 personnes, y compris de nombreux juges, venant d'une grande variété de pays, y ont participé.

Un certain nombre de séminaires sur la protection internationale de l'enfant ont eu lieu. L'une des sessions a porté sur «La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants – Vingt ans plus tard». Professeur William Duncan, Justice Joseph Kay, M. Adair Dyer et Professeur Martha Bailey ont chacun fait une intervention. Il a été admis que la Convention fonctionne bien, mais que son fonctionnement pouvait être amélioré, notamment en matière de coopération entre Autorités centrales, d'uniformité dans l'interprétation et de renforcement de la disposition relative au droit de visite. Il a été considéré que la mise en œuvre des Recommandations de la quatrième réunion de la Commission spéciale constituerait une démarche importante pour résoudre ces difficultés. Une autre session importante a porté sur les arrangements internationaux de droit de visite et la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants. Une mise en œuvre rapide de la Convention de 1996 a été considérée comme une mesure urgente afin d'assurer la reconnaissance internationale des arrangements de droit de visite.

L'adoption internationale a également fait l'objet d'une session. Les intervenants venaient de Russie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, d'Afrique du Sud et d'Australie. Tous se sont concentrés sur la nécessité d'une réglementation ordonnée de l'adoption internationale, qui protégerait de manière appropriée les besoins de l'enfant. Ils se sont accordés sur l'idée que la Convention de La Haye de 1993 fournissait un tel moyen. Le même thème a été abordé sous un angle différent lors de la session sur le trafic des

enfants, qui a exposé les risques inhérents à un système non contrôlé d'arrangements privés pour l'adoption d'enfants.

A la clôture du Congrès mondial, de nombreuses résolutions ont été adoptées sur une base consensuelle. Les deux Résolutions suivantes concernent les Conventions de La Haye sur les enfants:

«(12) La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale: le besoin identifiable d'un système réglementé universel régissant l'adoption internationale existe. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui rassemble déjà 42 Etats contractants, constitue un modèle précieux pour une réglementation universelle. En conséquence, ce Congrès incite les Etats qui ne l'ont pas déjà fait, à considérer de manière urgente une ratification ou une adhésion à la Convention de 1993.

(13) La Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants: ce Congrès remarque avec satisfaction que, suite à la ratification par Monaco, la République Tchèque et la Slovaquie, de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, celle-ci entrera en vigueur le 1er janvier 2002. De plus, il salue l'intention de l'Equateur d'adhérer à la Convention dès qu'elle entrera en vigueur. Il salue également l'annonce récente du Gouvernement australien de ratifier la Convention, et incite tous les Etats et l'Union européenne à entreprendre les démarches nécessaires pour une ratification, dès que cela est faisable.»

Le texte complet des Résolutions du Congrès mondial de 2001 sur le Droit de la Famille et les Droits des Enfants sont accessibles sur <http://www.lawrights.asn.au>.

V. DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES CHOISIS

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT)

La Base de données sur l'enlèvement international d'enfants continue à se fournir de jurisprudence significative relative à la Convention de 1980. INCADAT constitue une étape novatrice dans l'univers du droit international privé, et contribue à rendre possible une interprétation uniforme de la Convention. Cette idée d'uniformité nécessite que les tribunaux et autres autorités responsables de la mise en œuvre de la Convention aient accès à des informations fiables sur ce qui se passe dans les autres Etats. C'est un besoin que la base de données tente de combler et, dans cette optique, elle constitue un modèle utile pour d'autres instruments internationaux, y compris les autres Conventions de La Haye. Des juges, des Autorités centrales, des praticiens, des universitaires et toutes autres personnes intéressées peuvent gratuitement accéder en ligne à la base de données (<http://www.incadat.com>).

Au 1er septembre 2001, la base de données comprenait environ 400 résumés mis à jour, en anglais et en français, de décisions importantes rendues dans 22 Etats contractants. incadat comprend actuellement plus de 2 000 pages Internet d'analyse juridique et environ 5 000 pages de décisions judiciaires. Au 1er septembre 2001, plus de 3 400 recherches et plus de 114 000 consultations des pages individuelles ont été

enregistrées.

L'intention du Bureau Permanent est qu'incadat comprenne des décisions judiciaires de tous les Etats contractants à la Convention de 1980. A cette fin, le Bureau Permanent a commencé à établir un réseau de correspondants dans ceux des Etats désirant contribuer au développement d'incadat. Les correspondants incadat identifiés à ce jour sont issus des Etats suivants: l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (Hong Kong), le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République Tchèque, le Royaume-Uni (Ecosse), la Suède et la Suisse.

Les Gouvernements du Canada, de la Chine (Hong Kong), des Pays-Bas, de la Norvège, de la Corée, de la Suisse et du Royaume-Uni (Angleterre), ainsi que trois fondations néerlandaises, la Fondation Levi Lassen, VSB Fonds Den Haag en Omstreken et la Fondation Bernard van Leer ont généreusement apporté un soutien financier dans le cadre du Projet de La Haye pour la coopération et la protection des enfants.

Dans la mesure où les Conventions relatives aux enfants continuent à se développer et à s'élargir géographiquement en termes de nombre d'Etats contractants, des projets d'aide à la mise en œuvre de ces Conventions sont essentiels pour qu'elles continuent à fonctionner de manière efficace. A cette fin, plusieurs projets, outre incadat, ont été développés par le Bureau Permanent; leur mise en œuvre ou poursuite (y compris pour incadat) reste néanmoins sujette à des financements volontaires.

Australie

Art. 13, par. 1 b: une interprétation restrictive? par Mme Geneviève Hall, Associée de recherche au Tribunal de la famille d'Australie

L'article 13, par. 1 *b* a généralement été interprété de manière restrictive par les tribunaux des Etats parties à la Convention de 1980 (voir Conclusion 4.3, *infra*, de la Commission spéciale de mars 2001). Dans *Friedrich v. Friedrich*, la sixième Section de la Cour d'appel fédérale des Etats-Unis a considéré qu'«une fois que le demandeur a établi que le déplacement est illicite, le retour de l'enfant doit avoir lieu, à moins que le défendeur ne soulève l'une des quatre exceptions. Ces quatre exceptions sont d'interprétation «restrictive» (78F.3d 1060 (6th Cir.1996))» [Incadat: HC/E/ESF 82]. Ce point de vue est identique à ceux, entre autres, de la Cour suprême du Canada (*Thomson v. Thomson* [1994] 6 RFL (4th)290) [Incadat: HC/E/CA 11], de la Cour d'appel d'Angleterre (*Re M(Abduction:Psychological Harm)* [1997] 2 FLR 690) [Incadat: HC/E/UK 86], et il a été entériné par les juges des six Etats (Australie, Canada, Irlande, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Etats-Unis) qui ont participé à la Conférence judiciaire de *Common law* sur l'enlèvement international d'enfants de septembre 2000 (voir les Conclusions et Recommandations de la Conférence disponibles sur <http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>).

La récente décision de la Cour suprême d'Australie (*High Court*), prise à la majorité, dans *DP v. Commonwealth Central Authority; JLM v. Director-General NSW Department of Community Services* [2001] HCA 39 (27 juin 2001) va à l'encontre de ce mouvement majoritaire. La Cour d'appel (*Full Court*) avait considéré «qu'il existe un fort mouvement,

aussi bien en Australie qu'à l'étranger, en vertu duquel les dispositions 16(3)(b) et (d) [qui mettent en œuvre l'article 13 de la Convention] doivent être interprétées de manière étroite.» (*DP v. Commonwealth Central Authority* [2001] HCA 39 par. 104). Cependant, sur appel, la majorité de la *High Court* a estimé que: «ces considérations ... ne mènent pas à la conclusion selon laquelle la disposition 16(3)(b) doit être interprétée de manière «restrictive» plutôt que de manière «extensive». Dans ces circonstances, on ne peut faire un choix évident entre interprétation «restrictive» ou «extensive» de la disposition. Si cela voulait signifier qu'il faut donner une «interprétation restrictive», cela doit être rejeté. Il faut donner à l'exception le sens littéral que ses mots lui donnent.» [2001] HCA 39 par. 41-43.

Les décisions de la *High Court*, prises à la majorité, dans *DP* et *JLM* peuvent avoir l'effet d'élargir le champ de l'exception de risque grave. Il est difficile de concilier cette solution avec le Rapport explicatif d'Elisa Pérez-Vera qui appelle à une approche restrictive dans l'interprétation des exceptions au principe de retour immédiat (*voir* par. 34 du Rapport explicatif).

Quant à l'exécution des engagements (*undertakings*), la majorité des juges dans *DP* a penché en faveur d'une incapacité d'exécution de tels engagements à l'étranger. A cet égard, lorsqu'une décision de retour est soumise à des engagements et arrangements temporaires écartant le risque grave, il faut faire attention à s'assurer que les conditions sont telles qu'elles peuvent être remplies volontairement, ou qu'elles sont exécutables.

La *High Court* a renvoyé les affaires devant la *Full Court* du Tribunal de la famille. *DP v. Commonwealth Central Authority*; *JLM v. Director-General NSW Department of Community Services* [2001] HCA 39. [Incadat: HC/E/AU 346 et 347].

Autres développements en Australie

Le tribunal peut être institué d'un droit de garde; proposition rejetée selon laquelle un très jeune enfant ne peut pas être considéré comme intégré dans son nouveau milieu: *Secretary, Attorney-General's Department v. Stanton* (Unrep, Nicholson CJ, 18 décembre 2000, Hobart); point de vue entériné selon lequel une décision interdisant le retour peut instituer un droit de garde: *P and Commonwealth Central Authority* (Nicholson CJ, Buckley et Kay JJ, 19 juillet 2000); les amendements législatifs du 27 décembre 2000 dans le Loi modifiant le droit de la famille (*Family Law Amendment Act*) autorisent les tribunaux australiens à accepter des demandes de droit de visite sans exiger qu'existe déjà une décision étrangère accordant un droit de visite.

Irlande

L'emprisonnement d'un père ne le destitue pas de son droit de garde. Ses droits ne sont pas réduits ou éteints du simple fait qu'il ne prenait pas, pour la plus grande part, physiquement soin de l'enfant. Le tribunal a cité plusieurs exemples dans lesquels un parent peut jouer un rôle minimum dans l'éducation de l'enfant (y compris des soins physiques) sur une base journalière, en raison de son incapacité suite à une maladie ou un accident, ou suite à l'exercice d'un travail qui l'absente longtemps du domicile. L'absence d'exercice du droit de garde doit être établi de manière claire et sans équivoque, et le tribunal a estimé que le père exerçait son droit de garde en voyant

fréquemment les enfants, et aussi en raison du dépôt d'une demande d'obtention d'une décision interdisant le déplacement des enfants hors du pays (*prohibited steps order*); dans les affaires des mineurs *J.L.H. et B.J.H; entre M.S.H et L.H.*, 27 juillet 2000, *Supreme Court of Ireland* [Incadat: HC/E/IE 319].

Afrique du Sud

La loi qui met en œuvre la Convention en droit sud-africain est conforme à la Constitution sud-africaine; *S. v. T.*, 4 décembre 2000, *Constitutional Court of South Africa, Goldstone J.* [Incadat: HC/E/ZA 309].

Etats-Unis

Un père qui s'oppose à l'expatriation de son enfant n'exerce pas un droit de garde en application de la Convention. Ce droit de veto ne confère pas un droit commun de déterminer la résidence de l'enfant, notamment parce que la décision accordant le droit de garde indique que seule la mère pourra prendre soin de l'enfant et le surveiller. La majorité des juges a également attiré l'attention sur le fait que le père n'exerçait pas en fait ce droit. Elle a rejeté l'argument en vertu duquel le père aurait exercé ce droit en dehors du déplacement, car ce droit ne concerne pas le déplacement. L'opinion dissidente considère qu'une clause de non déplacement rentre dans la catégorie des droits que la Convention cherche à protéger; *Croll v. Croll*, 229 F.3d 133 (2d Cir. 20 septembre 2000) [Incadat: HC/E/Usf 313]. Le père a demandé que son cas soit examiné par la Cour suprême des Etats-Unis. Sa décision de statuer ou non sur cette affaire sera prise en automne 2001. La décision *Croll v. Croll* a été considérée comme contraire à la doctrine majoritaire. Voir la décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, par. 22 [Incadat: HC/E/ZA 309].

VI. NOTES PERSONNELLES

En juin 2001, **Hans van Loon**, Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, a été choisi par la Coalition sur l'Adoption du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour recevoir la récompense nationale, «Angel in Adoption 2001», pour son implication et sa contribution dans le domaine de l'adoption internationale. Délivrée par la Coalition sur l'Adoption du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, les personnes ayant l'honneur de recevoir cette récompense, choisies par les Membres du Congrès des Etats-Unis, aident les enfants qui ont besoin d'être adoptés. Cette récompense nationale reconnaît les individus qui ont exercé une influence sur l'adoption, tant au niveau national qu'international. Ce prix devait lui être attribué le 11 septembre 2001 à Washington, D.C. Pour des raisons que tout lecteur comprendra, la cérémonie a été ajournée.

VII. ÉVÉNEMENTS A VENIR

24-25 septembre 2001, La Haye, Pays-Bas

Les Conclusions et Recommandations de la quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980 indiquent que:

8.1 La Commission spéciale accueille avec enthousiasme la création par le Bureau Permanent de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants, et félicite toutes les personnes ayant contribué à sa mise en œuvre. INCADAT aidera de manière significative les autorités judiciaires, les Autorités centrales, les professions juridiques, ainsi que les individus concernés ou intéressés par l'enlèvement d'enfants. Les Etats contractants sont encouragés à collaborer avec le Bureau Permanent pour rechercher les sources de financement (y compris un financement partenaire), ou une assistance matérielle susceptibles d'être fournies pour compléter INCADAT et pour garantir sa position pour l'avenir.

Afin d'aider au développement d'incadat, le Bureau Permanent a rassemblé des personnes venant de divers Etats parties à la Convention de 1980: superviseurs, correspondants, assistants chargés de fournir la jurisprudence de leur Etat respectif pour incadat. L'objectif principal était d'élargir le champ d'incadat et d'assurer la cohérence et la qualité des comptes rendus d'affaires dans incadat. Le Rapport et les conclusions de la réunion seront disponibles en octobre 2001 sur la page d'accueil de la Conférence de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants (<http://www.hcch.net/f/conventions/menu28f.html>).

20-23 octobre 2001, De Ruwenberg, Pays-Bas

La Conférence de La Haye de droit international privé, sur demande des autorités américaines et allemandes, organise son troisième séminaire pour juges sur la protection internationale des enfants de «De Ruwenberg», aux Pays-Bas. Des représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni (Angleterre et Ecosse) y participeront. Le séminaire sera, en particulier, ciblé sur les problèmes liés au droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière. Les deux premiers séminaires avaient fourni l'occasion de se pencher sur les développements en cours en matière de protection internationale des enfants. Ils avaient également fourni l'occasion d'établir une passerelle entre certaines différences culturelles, et de promouvoir confiance et compréhension mutuelles entre juges, éléments nécessaires à la mise en œuvre efficace d'instruments internationaux. Les conclusions des deux premiers séminaires de «De Ruwenberg» sont disponibles sur <http://www.hcch.net/f/conventions/seminar.html>.

10-12 novembre 2001, Montréal, Canada

par l'Honorable Jacques Chamberland

Le Séminaire «Nouveaux défis: l'application des textes internationaux en droit canadien», qui se tiendra sous les auspices de l'Institut Judiciaire National Canadien, a pour objectif de familiariser les magistrats canadiens avec l'application du droit international par les tribunaux canadiens.

Parmi les six groupes de travail thématiques, se tiendra, le 10 novembre dans l'après-

mid, un groupe de travail relatif à «l'enlèvement international d'enfants et les droits de l'enfant». La décision de la Cour suprême du Canada dans *Baker v. Canada* (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] 2 S.C.R. 817, a constitué un revirement concernant l'utilisation des textes internationaux par les magistrats canadiens. Ce groupe de travail examinera, à cet égard, la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant.

Justice Jacques Chamberland, Justice Robyn Diamond (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Winnipeg, Canada) et Professeur Martha Bailey (Queen's University, Kingston, Ontario) ont été invités à participer à ce groupe de travail. L'exposé de Justice Jacques Chamberland se concentrera sur la nécessité pour les magistrats canadiens d'interpréter les instruments internationaux, notamment la Convention sur l'enlèvement international d'enfants, conformément à l'interprétation dominante proposée par les magistrats à travers le monde et, dans ce contexte, sur l'utilité que peut avoir le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera, ainsi que les rapports établis par le Bureau Permanent après chaque réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention. Le discours de Mme Justice Robyn Diamond se concentrera sur le futur de la Convention de 1980, notamment à la lumière des recommandations résultant de la quatrième réunion de la Commission spéciale.

Mars 2002, Californie, Etats-Unis

par l'Honorable James Garbolino

Le Centre d'Etudes et de Formation des Juges (CEFJ) organise, en mars 2002, un programme de formation des juges californiens. Le CEFJ est un bureau administratif permanent chargé de coordonner la formation judiciaire des juges de Californie, dont le nombre excède 1800 personnes. Le programme sera organisé conjointement avec l'Institut du Droit de la Famille, programme de quatre jours qui se tiendra à Long Beach du 20 au 23 mars 2001. A la suite du programme, il sera demandé aux juges participants de se rendre disponible pour exercer leur fonction, sur requête, dans diverses régions de Californie, dans des affaires d'enlèvement international.

Le Collège Judiciaire National (*National Judicial College*), situé à Reno, Nevada, a été informé par l'Institut Juridique D'Etat (*State Justice Institute*) qu'un financement a été accordé pour un programme de formation des juges à travers tous les Etats-Unis. Le Collège Judiciaire National fournit un programme de formation de juges issus des tous le pays, mais aussi de juges venant d'autres Etats. Il est situé sur le campus de l'Université du Nevada, à Reno. Pour de plus amples informations, voir le site Internet <http://judges.org/>.

2-7 août, Copenhague, Danemark / Oslo, Norvège

L'*International Society of Family Law I (ISFL)* tiendra sa 11ème Conférence mondiale sur la Vie Familiale et les Droits de l'Homme, du 2 au 7 août 2002, à l'Université de Copenhague, Danemark (2-4 août) et à l'Université d'Oslo (5-7 août).

Thème général de la conférence de 2002: les défis posés par les droits de l'Homme au

regard des problèmes juridiques liés à une vie familiale. L'objectif est de créer un forum de discussion: le rôle des conventions internationales au regard de la vie familiale; la vie familiale et l'intervention de l'Etat; le droit à une vie familiale et la réunification au sein de la famille; les droits de l'Homme et l'égalité au sein de la famille; les droits des enfants et les conventions internationales; les droits familiaux et la biotechnologie.

Pour les personnes souhaitant faire une intervention lors de la conférence, l'ISFL demande qu'un résumé des articles proposés soit envoyé au plus tard le 1er décembre 2001. Pour des informations complémentaires, veuillez contacter ISFL World Conference 2002, Institutt for privatrett, PB 67006 St. Olavs pl, N-0130 Oslo; e-mail: isfl-worldconference-2002@jus.uio.no; www.jus.uio.no/ifp/isfl.

26-31 octobre, Melbourne, Australie

L'Association Internationale des Juges et Magistrats de la Jeunesse et de la Famille tiendra sa 16ème Conférence mondiale à Melbourne, du 26 au 31 octobre 2002, avec comme thème principal «L'unification du Tribunal de la famille». Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Internet de l'Association, <http://www.iajfjm.nm.ru>, ou contacter M. Danny Sandor, Danny.Sandor@familycourt.gov.au.

VIII. PUBLICATIONS RECENTES

Une liste exhaustive des publications relatives à la Convention de 1980 est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye (<http://www.hcch.net/f/conventions/bibl28f.html>). La bibliographie a été mise à jour préalablement à la Commission spéciale de mars 2001 et continue à s'étendre toutes les fois que le Bureau Permanent est informé de nouvelles publications.

Les publications récentes suivantes peuvent être mentionnées ici:

Beaumont, P.R. & McEleavy, P.E., *The Hague Convention on International Child Abduction*, Oxford University Press 1999

Agnès Bodard-Hermant, *La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*; *Gazette du Palais*, 120^e année, 23-25 janvier 2000, p. 2

Professeur William Duncan, *Transfrontier protection of children. Administrative and judicial co-operation and the role of the Hague Conventions*, *Commonwealth Judicial Journal*, *Journal of the Commonwealth Magistrates' and Judges' Association*, Vol. 14 no. 1, June 2001

-The Hague Children's Conventions – Some News and Developments, *International Children's Rights Monitor*, Vol. 13, No 1, January 2000, at 16
– The Hague Conference on Private International Law and its Current Programme of Work Concerning the International Protection of Children and Other Aspects of Family Law, *Yearbook of Private International Law*, Vol. II 2000, at 41

Hon. James D. Garbolino, *International Child Custody Cases: Handling Hague Convention Cases in U.S. Courts*, Third Edition, The National Judicial College (2000)

Katja Schweppe, *Kindesentführungen und Kindesinteressen, Die Praxis des Haager Übereinkommens in England und Deutschland*, Votum Verlag

The Rt Hon Lord Justice Thorpe, Fourth Special Commission into the Operation of the 1980 Hague Abduction Convention, The Hague – March 2001, International Family Law, July [2001] IFL 65-106

Familie Partnerschaft Recht, Interdisziplinäres Fachjournal für die Anwaltspraxis, 7.Jahrgang 3/2001, Seiten 181-242

The New York University Journal of International Law and Politics, Volume 33, Fall 2000, No 1, Symposium Issue, Celebrating Twenty Years: The Past and Promise of the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. Articles available in the Symposium Issue include, *inter alia*:

Adair Dyer, To Celebrate a Score of Years!

Martha Bailey, Canada's Implementation of the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction

Danny Boggs, Remarks on the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction

Carol Bruch, Religious Law, Secular Practices, and Children's Human Rights in Child Abduction Cases Under the Hague Child Abduction Convention

Dagmar Coester-Waltjen, The Future of the Hague Child Abduction Convention: The Rise of Domestic and International Tensions – The European Perspective

Gloria DeHart, The Relationship Between the 1980 Child Abduction Convention and the 1996 Protection Convention

William Duncan, Action in Support of the Hague Child Abduction Convention: A View from the Permanent Bureau

Nigel Lowe, The 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction: An English Perspective

Kurt Siehr, The 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction: Failures and Successes in German Practice

Linda Silberman, The Hague Child Abduction Convention Turns Twenty: Gender Politics and Other Issues

Robert Spector, International Child Custody Jurisdiction and the Uniform Child Custody Jurisdiction and Enforcement Act

IX. SOURCES DISPONIBLES

Le site de la Conférence de La Haye (<http://www.hcch.net>) contient la version complète de toutes les Conventions de La Haye adoptées après 1945. Ainsi, la page sur l'enlèvement international d'enfants du site contient le texte complet de la Convention de 1980, le Rapport explicatif de Mme Pérez-Vera, les rapports des trois premières réunions de la Commission Spéciale, les documents relatifs à la quatrième Commission spéciale, l'état de la Convention, une liste des Autorités centrales, une bibliographie, des traductions des Conventions, ainsi que des renseignements sur le Projet de la Conférence de La Haye relatif à la coopération internationale et la protection des enfants, et des liaisons vers d'autres sites Internet, y compris INCADAT.

De surcroît, si vous êtes intéressés par l'obtention de copies du CD-ROM «Les

Conventions relatives aux enfants», vous pouvez passer votre commande auprès du Bureau permanent (125 Dfl). Ce CD-ROM contient la version complète des textes de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale et de la Convention de 1996 sur la protection des enfants. Il contient également les Actes et Documents des Quatorzième, Dix-Septième et Dix-Huitième Sessions, et des éléments historiques essentiels à la compréhension des Conventions.

X. VOS COMMENTAIRES

Afin d'encourager de manière active la coopération entre juges et de faciliter les communications judiciaires internationales directes, le quatrième numéro du Bulletin, qui sera publié en printemps 2002, se concentrera notamment sur les communications directes internationales entre juges. A cet égard, nous serions heureux de recevoir votre contribution. Nous vous invitons à nous faire part de vos expériences de communications transfrontières, qu'elles soient positives ou négatives, ainsi que de votre point de vue, par exemple sur les garanties juridiques qui devraient guider de telles communications.

Nous serions heureux de recevoir vos réactions concernant le Bulletin, de même que toute information que vous souhaiteriez voir paraître dans le prochain numéro. Merci de votre collaboration.

Si vous désirez prendre contact avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de Droit international privé:

Professeur William Duncan, Secrétaire général adjoint
Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas

Tel: +31 (70) 363.3303

Fax: +31 (70) 360.4867

Email: Secretariat@hcch.net

XI. REMERCIEMENTS

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé remercie chaleureusement les membres du Comité international de consultants juridiques pour leurs précieux conseils et leur contribution au Bulletin.